

Direction nationale des douanes du Paraguay
9 avril 2020

Synthèse des principales mesures adoptées face au risque de propagation du COVID-19 conformément aux dispositions réglementaires prises à cet effet.

1) concernant le personnel douanier :

- L'enregistrement (heure d'arrivée et de départ) par lecteur biométrique est suspendu pour tous les fonctionnaires de la Direction nationale des douanes.
- Les directeurs, coordinateurs, administrateurs et chefs de département doivent transmettre la liste des fonctionnaires dont les services ne sont pas indispensables à la Direction des ressources humaines (DRH). Ces agents seront immédiatement libérés de l'obligation de se rendre sur leur lieu de travail.
- Par contre, les fonctionnaires dont les fonctions sont essentielles doivent continuer à se rendre au travail. Ils pourront envoyer une fiche de présence complétée manuellement pour faire acter leurs heures de prestations.
- Seront exonérés de l'obligation de présence, sur demande envoyée par l'intermédiaire du Système de justification disponible sur l'intranet ou en complétant les formulaires agréés de la DRH, les fonctionnaires qui :
 - a) souffrent d'une maladie chronique ou d'une affection respiratoire et/ou ont contracté la dengue au cours des 20 (vingt) jours qui précèdent, sur présentation de pièces justificatives ;
 - b) sont âgés de plus de 60 ans ;
 - c) présentent un handicap ;
 - d) sont enceintes ou allaitent ;
 - e) ont un proche nécessitant des soins particuliers (preuves médicales ou autres justificatifs certifiés à l'appui) et/ou des enfants mineurs à leur charge exclusive en raison de la suspension de toutes les activités scolaires (pièces justificatives à l'appui).
- Tous les autres cas qui ne sont pas couverts par les mesures précitées peuvent être signalés par la voie normale : Système de justification ou formulaires agréés par la DRH.
- Toute personne qui semble présenter des symptômes du COVID-19 doit être signalée à la DRH. La responsabilité incombe à la Commission institutionnelle de prévention des accidents (CIPA) qui a défini un protocole de vérification et d'alerte pour ces fonctionnaires et ceux-ci sont invités à rester chez eux pour éviter tout risque de contamination de leurs collègues.

- La Direction générale de l'administration et des finances devra distribuer du matériel de protection dans les meilleurs délais, afin que les fonctionnaires des douanes puissent travailler dans des conditions normales et dans un environnement sûr. Le service de nettoyage et de désinfection devra être renforcé, les effectifs seront réduits et la priorité sera donnée aux secteurs critiques.

2) concernant les marchandises

- Le Département de la Garde centrale devra collaborer avec les autorités sanitaires, pour arrêter un protocole d'action à suivre lors du contrôle des personnes, des moyens de transport et des marchandises aux postes-frontière et dans les aéroports. Ces mesures devront obligatoirement s'accompagner de critères de risque.
- La Direction des procédures douanières et la Direction de la technologie de l'information et de la communication (SOFIA) doivent être prévenues que (tant que le plan d'urgence est d'application) les demandes de dédouanement des importations par la voie du canal vert ne pourront être introduites qu'auprès de la Division des écritures douanières concernée, après réception des documents commerciaux. La mention « ANNULÉE/DÉPART » sera apposée sur la déclaration d'importation, aucune autre procédure ne sera effectuée et les marchandises dédouanées devront immédiatement quitter l'enceinte douanière.
- Les bureaux de la Direction nationale des douanes doivent s'assurer seuls les assistants commerciaux dans l'exercice de leurs fonctions munis d'une pièce d'identité se trouvent dans la zone douanière.
- Les fonctionnaires de la douane devront porter des gants de protection pour prendre possession des dossiers et des documents. Chaque service doit signaler par écrit les cas dont le traitement doit être différé et indiquer très visiblement quand ils seront reçus.
- La présence de vendeurs du secteur informel et de personnes extérieures aux services dans l'enceinte douanière est proscrite. Les dirigeants et l'Administration des douanes sont passibles de sanctions, au titre de la Loi 1626/00 sur la fonction publique.
- Le Secrétariat général a publié une déclaration concernant l'autorisation de recevoir et de traiter les demandes par voie électronique.
- ***En outre, selon la nature de leurs fonctions, les services douaniers ont recouru à la voie électronique pour mettre en œuvre certaines stratégies et mesures. C'est le cas, notamment, de la Direction de la TIC (SOFIA), du Département des enquêtes administratives et d'autres activités liées aux contrôles.***